



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-172 du 16 décembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° **F01120P0149** relative au projet de construction du « bâtiment 10 » à usage principal de parking silo sur le campus du « Genopole » situé 1-5 rue Henri Desbrières à Evry-Courcouronnes dans le département de l'Essonne, reçue complète le 17 novembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 01 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,45 hectares, en :

- la construction d'un bâtiment comprenant un parking silo de 366 places ouvertes au public sur trois niveaux en superstructure (soit environ 13 mètres de hauteur), ainsi que des locaux d'accueil du personnel et de stockage en rez-de-chaussée sur une surface de plancher de 565 m² ;
- la réalisation d'une voie d'accès privée d'une longueur de 60 mètres linéaires ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein du campus 1 du pôle de recherche et de développement industriel et technologique « Genopole », que ce secteur fait l'objet d'une stratégie de développement à l'horizon 2025 dans le cadre du plan « Génopole 2025 » et que le maître d'ouvrage a indiqué que le projet, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, est indépendant des projets qui seront potentiellement développés dans le cadre de la mise en œuvre du plan « Génopole 2025 » ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, au patrimoine, aux risques naturels et à la gestion de l'eau ;

Considérant que le projet se développe en milieu urbain dense, sur une parcelle actuellement occupée par des espaces verts et un jardin aménagé ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion adaptées ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 366 places de stationnement, que, selon le maître d'ouvrage, le dimensionnement du parking a été établi pour répondre aux besoins des usagers du campus et des entreprises situées à proximité immédiate du site, en se substituant en partie au stationnement existant sur les voiries, et que le projet n'est donc pas susceptible d'accroître de façon notable le trafic routier et les pollutions sonores et atmosphériques associées ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un établissement de santé (centre hospitalier sud francilien), qu'il prévoit une ventilation naturelle par les façades ouvertes et qu'il n'est pas susceptible de générer une augmentation de la pollution sonore sur le secteur ;

Considérant que les travaux, d'une durée de huit mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction du « bâtiment 10 » à usage principal de parking silo sur le campus du « Genopole » situé 1 à 5 rue Henri Desbrières à Evry-Courcouronnes (Essonne).

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.